

# ACTOBA

Base juridique Médias et Réseaux de Communication

w w w . a c t o b a . c o m

---

## Cour d'appel de Paris, 4<sup>ème</sup> ch., 9 mars 2005

---

### APPELANTE

Société. COMEXPO PARIS, Société Anonyme à Directoire & Conseil de Surveillance prise en la personne de son Président du Directoire ayant son siège 55, quai Alphonse Le Gallo 92100 BOULOGNE BILLANCOURT représentée par la SCP GAULTIER - KISTNER, avoués à la Cour, assistée de Maître Anne VAISSE, avocat au Barreau de Paris R38.

### INTIMEES

Madame Annie-France GIROUD demeurant 25, Boulevard Exelmans 75016 PARIS représentée par Maître Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour, assistée de Maître François LESAFFRE, avocat au Barreau de Paris DI 196.

ASSOCIATION SILMO en la personne de ses représentants légaux ayant son siège 66, rue Anatole France 01100 OYONNAX, représentée par la SCP BOMMART-FORSTER, avoués à la Cour, assistée de Maître Nathalie HAUSMANN, (CMS Bureau Francis LEFEBVRE) Barreau de Nanterre (NAN701 )

Société REMECOM AGENCE VENISE/LEONARD agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux ayant son siège 3, rue Bellanger 92300 LEVALLOIS PERRET représentée par Maître François TEYTAUD, avoué à la Cour, assistée de Maître Muriel PERRET, avocat au Barreau de Paris L39.

### COMPOSITION DE LA COUR ;

L'affaire a été débattue le 27 Janvier 2005, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Alice PEZARD,

Madame Geneviève REGNIEZ, Conseiller

Monsieur Jean-Pierre MARCUS, Conseiller qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : L MALTERRE-PAYARD

### ARRET:

- contradictoire

- prononcé en audience publique par Madame Alice PEZARD,

- signé par Madame Alice PEZARD, président et par L MALTERRE-PAYARD, greffier présent lors du prononcé.

La cour est saisie d'un appel formé par la société anonyme COMEXPO PARIS (ci après la société COMEXPO) à l'encontre d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de grande instance de Paris le 22 novembre 2002 qui a :

- dit qu'en reproduisant sur divers supports publicitaires et sur le site internet qu'elle a créé, l'illustration dont Mme GIROUD est l'auteur, sans l'autorisation de celle-ci, sans mention de son nom, et en modifiant ladite oeuvre, la société COMEXPO PARIS a commis des actes de contrefaçon au préjudice de Mme GIROUD ;

- interdit à la société COMEXPO PARIS la poursuite des actes précités sous astreinte de 500 euros par infraction constatée passé un délai d'un mois à compter de la signification de la décision ;

- condamné la société COMEXPO PARIS à verser à Mme GIROUD les sommes de 18 000 euros et de 15 000 euros en réparation des atteintes respectivement portées à ses droits patrimoniaux et moraux ;

- condamné la société VENISE REMECOM à garantir la société COMEXPO PARIS des i condamnations financières mises à charge mais dans la limite de 50 % de leur montant ;

- ordonné l'exécution provisoire de la mesure d'interdiction et des condamnations

pécuniaires à concurrence de 50 % de leurs montants ;

- rejeté la demande reconventionnelle et toute autre demande ;

- condamné la société COMEXPO PARIS, sous les mêmes formes de garantie, à verser à

Mme GIROUD la somme de 2 700 euros du chef de l'article 700 du NCPC et à supporter les entiers dépens.

L'association SILMO, association pour le "Soutien international de la lunetterie et du matériel pour opticiens", organise depuis de nombreuses années un salon international dénommé "SILMO". L'ensemble de l'organisation matérielle est confiée à la société COMEXPO qui vient aux droits de l'association Comité des Expositions de Paris. A l'occasion de la préparation du salon tenu en 1994, l'association SILMO confia à l'agence "Lancement Léonard" la conception et la mise au point d'un visuel. Mme GIROUD fut alors chargée de cette tâche pour la réalisation de laquelle elle reçut une somme de 35 000 francs HT. Or, Mme GIROUD constata que l'illustration qu'elle avait réalisée avait été utilisée comme prévu pour le salon 1994 mais également pour les salons postérieurs, sans une nouvelle autorisation, dans une version modifiée, par substitution de couleurs notamment, et sans mention de son nom. Elle constata par la suite que la même illustration était reproduite sur les sites Internet de l'association SILMO et de la société COMEXPO et ce, à tout le moins, depuis l'année 2001. Aussi, par acte du 2 juillet 2001, a-t-elle fait assigner l'association SILMO et la société COMEXPO en réparation des atteintes portées à ses droits patrimoniaux et moraux.

Par acte du 6 novembre 2001, la société COMEXPO PARIS a sollicité la condamnation de la société anonyme REMECOM, agence Venise / Léonard (ci-après la société REMECOM) venant aux droits de l'agence "Lancement Léonard" à la garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre.

Dans ses dernières écritures, signifiées le 2 décembre 2004, la société COMEXPO, appelante, demande à la cour de :

- constater que la société COMEXPO a régulièrement acquis les droits d'exploitation et d'adaptation pour tous supports (sauf télévision et cinéma) et sans limitation de durée, du visuel réalisé à sa demande par Mme GIROUD et qu'elle a procédé à l'exploitation en cause en toute bonne foi et sans faute ;

- subsidiairement, dire que la garantie contractuelle due à la société COMEXPO par la société REMECOM doit s'appliquer, sans limitation de durée ;

- dire Mme GIROUD irrecevable et mal fondée en son appel incident et la débouter de ses demandes ;

- condamner Mme GIROUD à verser à la société COMEXPO une somme de 3 500 euros au titre de l'article 700 du NCPC ainsi qu'aux dépens d'appel.

Dans ses dernières écritures signifiées le 18 janvier 2005, Mme GIROUD, intimée, demande à la cour de :

- dire la société COMEXPO irrecevable et en tous les cas mal fondée en son appel ;

- confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a :

- dit qu'en reproduisant sur divers supports publicitaires et sur un site internet l'illustration dont Mme GIROUD est l'auteur, sans l'autorisation de celle-ci, sans mention de son nom, et en modifiant ladite oeuvre, la société COMEXPO a commis des actes de contrefaçon au préjudice de Mme GIROUD,

- interdit la poursuite des actes précités sous astreinte de 500 euros par infraction constatée passé le délai d'un mois à compter de la signification de la décision,

- condamné la société COMEXPO à verser à Mme GIROUD des dommages-intérêts en réparation des atteintes respectivement portées à ses droits patrimoniaux et moraux ;

- dire que les reproductions, en 2000 et 2001, sur le site Internet de la société COMEXPO de l'illustration de Mme GIROUD constitue la contrefaçon de son oeuvre, de même que les représentations de cette illustration sur les deux sites Internet litigieux ;

- par suite et compte-tenu également du fait que le dessin de Mme GIROUD est encore exploité sur Internet en 2004, pour la production du "SILMO 2004", fixer les dommages-intérêts alloués aux sommes de 26 000 euros et de 22 000 euros en réparation des atteintes respectivement portées aux droits patrimoniaux et moraux de l'auteur ;

- donner acte à Mme GIROUD qu'elle s'en rapporte à justice sur le point de savoir si la décision du tribunal doit être confirmée en ce que l'association SILMO est mise hors de cause;

- confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a condamné la société COMEXPO à verser à Mme GIROUD la somme de 2 700 euros du chef de l'article 700 du NCPC et à supporter les entiers dépens ; .

- condamner la société COMEXPO à verser à Mme GIROUD la somme complémentaire de 3 000 euros du chef de l'article 700 du NCPC et en tous les dépens.

Dans ses dernières écritures signifiées le 29 octobre 2003, l'association SILMO, intimée, demande à la cour de :

- confirmer le jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 22 novembre 2002 en ce qu'il a mis hors de cause l'association SILMO ;

- condamner la partie succombant à l'instance à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du NCPC et en tous les dépens.

Dans ses dernières écritures signifiées le 25 novembre 2004, la société REMECOM, intimée, demande à la cour de :

- déclarer la société COMEXPO mal fondée dans toutes ses demandes et l'en débouter ;

- déclarer Mme GIROUD mal fondée dans toutes ses demandes et l'en débouter ;

- condamner la société COMEXPO et Mme GIROUD, in solidum, à la somme de 700 euros au titre de l'article 700 du NCPC et en tous les dépens d'appel.

Ceci étant exposé

Sur la cession des droits d'auteur de Mme GIROUD

Considérant que la société COMEXPO soutient que Mme GIROUD a cédé tous ses droits sur l'illustration dont elle est l'auteur, sans limitation de durée ; que cela résulte notamment de la mention "tous droits attachés, sans limitation de durée" figurant sur le bon de commande adressé par l'Agence "Lancement Léonard" à Mme GIROUD daté du 28 janvier

1994 ainsi que du fait que Mme GIROUD n'a pas réagi avant 2001 alors que son dessin a été exploité chaque année, en 1995 et les années suivantes ; qu'elle justifie en outre dans ses relations avec l'Agence "Lancement Léonard" d'une cession régulière et échappant aux prescriptions de l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, les exigences de cet article ne trouvant pas à s'appliquer dans les relations entre l'Agence de publicité cessionnaire du droit d'exploitation de l'auteur et l'Annonceur, sous-cessionnaire ;

Mais considérant que le bon de commande en date du 28 janvier 1994 ne fait état que du salon SILMO 1994 et aucunement des salons postérieurs ; que la mention "tous droits attachés, sans limitation de durée" est dénuée de portée d'une part parce qu'elle est contradictoire avec la référence faite au seul salon de 1994 et d'autre part en raison de l'imprécision et de la généralité de ses termes contraires aux dispositions de l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle ;

Que si les exigences de cet article ne trouvent pas à s'appliquer entre l'Agence de publicité cessionnaire du droit d'exploitation de l'auteur et l'Annonceur, sous-cessionnaire, il n'en demeure pas moins que les conditions de cet article ne sont pas remplies en l'espèce, le bon de commande ayant été passé entre l'Agence "Lancement Léonard" et Mme GIROUD ;

Qu'au vu de ce bon de commande et de l'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle dont les dispositions s'opposent à ce que les cessions de droits d'auteur soient rédigées en termes généraux, il apparaît que les droits attachés à l'illustration litigieuse ont été cédés pour une exploitation limitée au salon SILMO de 1994 ;

Que l'appelante ne saurait tirer argument de l'absence de protestation de Mme GIROUD pendant un certain temps, la tolérance n'étant pas constitutive de droits ;

Qu'il n'est pas contesté que l'illustration réalisée a été reproduite sur de très nombreux supports du salon de la lunetterie non seulement dans le cadre du salon SILMO 1994 mais également dans celui des salons tenus postérieurement jusqu'au salon tenu en octobre 2002 où l'illustration litigieuse est reproduite en grandes dimensions comme enseigne ;

Que dans ces conditions, il résulte de ces considérations que l'exploitation qui en a été faite, pour les salons des années 1995 à 2001 n'a pas été autorisée ; que le jugement sera confirmé de ce chef ;

Sur l'exploitation du dessin de Mme GIROUD sur Internet

Considérant que l'appelante ne conteste pas avoir utilisé l'illustration litigieuse sur Internet, pour les années 2001 et 2002, mais fait valoir que le contrat qu'elle avait conclu avec l'Agence "Lancement Léonard" n'excluait comme supports d'exploitation de l'illustration que "la télévision" et le "cinéma" et non l'Internet ;

Mais considérant que l'illustration litigieuse apparaissait en 2001 et 2002 sur toutes les pages du site de l'association SILMO et de celui de la société COMEXPO, soit postérieurement au salon SILMO de 1994 pour lequel l'illustration avait été cédée ;

Qu'en revanche il n'est pas établi que l'exploitation du dessin de Mme GIROUD sur Internet pour le salon de 2004 sur le site "[www.eventseye.com](http://www.eventseye.com)" puisse être imputée à la société COMEXPO ;

Que dans ces conditions, l'exploitation de l'illustration de Mme GIROUD sur les sites Internet de l'association SILMO et de la société COMEXPO pour les années 2001 et 2002 n'a pas été autorisée et est, par suite, constitutive de contrefaçon ; que le jugement sera confirmé sur ce point mais infirmé en ce qu'il n'a condamné la reproduction de l'illustration de Mme GIROUD que sur le site de l'association SILMO en omettant celui de la société COMEXPO ;

Sur l'atteinte au droit moral

Sur le défaut de signature

Considérant que l'appelante soutient que Mme GIROUD a consenti au défaut de mention sur le logo de son nom aux motifs d'une part, que l'illustration fournie par Mme GIROUD ne comportait pas sa signature et qu'il est constant, en matière d'oeuvres de commande graphiques, qu'à défaut pour l'artiste d'avoir inclus sa signature dans l'illustration, celui-ci ne saurait se plaindre d'une violation de son droit de paternité, et d'autre part, qu'en matière d'oeuvres publicitaires et spécialement de logos, il est légitime que ceux-ci ne soient pas signés ;

Que les sociétés COMEXPO et REMECOM soutiennent que Mme GIROUD a attendu l'année 2001 pour engager une procédure alors qu'elle se plaignait d'atteintes à ses droits pour les années 1994 à 2000 ;

Qu'enfin, la société REMECOM fait valoir qu'il a été fait application du droit au respect du nom

de Mme GIROUD puisque sur la plaquette du salon SILMO, il est indiqué en dernière page "Illustration Anne-France GIROUD" ;

Mais considérant qu'aucun élément du dossier ne permet de déduire une renonciation quelconque de Mme GIROUD à son droit au nom ; qu'au contraire, le fait que l'Agence "Lancement Léonard" ait exceptionnellement mentionné le nom de Mme GIROUD en marge de ses documents démontre que cette dernière n'avait pas renoncé à la mention de son nom et qualité ;

Que les sociétés COMEXPO et REMECOM ne sauraient tirer argument de l'absence de protestation de Mme GIROUD pendant un certain temps, la tolérance n'étant pas constitutive de droits ;

Que Mme GIROUD, dans sa lettre de mise en demeure qu'elle a adressé à la société COMEXPO le 5 février 2001 a demandé que son nom soit mentionné lors du salon d'octobre 2001, ce qui n'a pas été fait ;

Qu'il n'est pas établi que le dessin original qui n'a pas été restitué à Mme GIROUD n'ait pas comporté sa signature ;

Que l'oeuvre commandée n'était pas un logo contrairement à ce que soutient la société COMEXPO mais une illustration pour le salon SILMO de 1994 ;

Que la mention du nom de Mme GIROUD et de sa qualité d'auteur n'apparaît sur aucun des documents publicitaires contenant l'illustration litigieuse ; que la pièce versée aux débats par la société REMECOM où le nom de Mme GIROUD est porté en caractères si petits qu'il est illisible, n'est pas de nature à apporter une contradiction sérieuse à ces faits ;

Sur la dénaturation alléguée

Considérant que l'appelante prétend avoir acquis les droits d'adaptation du visuel litigieux ; qu'au surplus, les modifications intervenues ne dénaturent nullement l'illustration dont les éléments caractéristiques seraient inchangés ;

Considérant toutefois que l'oeuvre a subi des modifications significatives, à savoir le changement des couleurs du fond, de la bouche et le détournement du motif principal ;

Que la convention passée entre la société COMEXPO et l'Agence "Lancement Léonard" où il est question de cession du droit d'adaptation n'est pas opposable à Mme GIROUD ; qu'en

toute hypothèse, l'agence n'a pu céder des droits qu'elle n'avait pas acquis : or, elle n'avait acquis que le droit de reproduire à l'identique le dessin de Mme GIROUD pour la campagne de publicité de l'année 1994 et nullement le droit d'adapter l'oeuvre ;

Que le jugement sera confirmé en ce qu'il a retenu une atteinte au droit moral de Mme GIROUD ;

Sur les responsabilités

Considérant que l'appelante soutient que la garantie due par l'agence, aux termes de l'article 3 du contrat, ne s'aurait s'arrêter à 1999 et qu'il y a lieu de faire application de ladite garantie sans limitation de durée ;

Considérant que la société REMECOM soutient quant à elle qu'elle n'est pas tenue de garantir la société COMEXPO des condamnations qui pourraient être prononcées ;

Considérant que la société COMEXPO a engagé sa responsabilité car elle ne pouvait pas accepter que des modifications soient apportées à l'oeuvre de Mme GIROUD sans que l'accord de l'auteur ait été préalablement recueilli ; que si l'Agence "Lancement Léonard" lui avait cédé les droits de reproduction et d'adaptation de l'oeuvre sans limitation de durée, la société COMEXPO, qui a la qualité de professionnelle de la communication, contrairement à ce qu'elle prétend, ne pouvait se satisfaire des termes de cette cession sans rechercher la portée exacte des droits cédés par l'auteur ;

Que les dispositions contractuelles prévoyant la garantie de l'Agence à la société COMEXPO doivent recevoir application ainsi que l'ont dit les premiers juges ; que toutefois, contrairement à la décision du tribunal, cette garantie ne peut être limitée dès lors que la société COMEXPO, quand bien même a-t-elle changé d'Agence en 1999, a pu légitimement se croire autorisée à continuer l'exploitation de l'oeuvre de Mme GIROUD ;

Que, dans ces conditions, la société REMECOM venant aux droits de l'Agence "Lancement Léonard" devra garantir la société COMEXPO ;

Considérant que l'association SILMO a confié l'ensemble de l'organisation matérielle du salon SILMO à la société COMEXPO, professionnelle en organisation et en promotion de salons ; qu'elle lui a ainsi confié l'organisation technique administrative et financière du salon et les opérations de promotion de ce salon, notamment la publicité, les médias, les relations avec les attachés de presse et les journalistes ;

que c'est dans le cadre de cette prestation globale que la société COMEXPO a commandé l'illustration litigieuse à son agence de publicité "Lancement Léonard" et exploité celle-ci lors de salons successifs ;

Qu'il n'est pas contesté que la société COMEXPO était en charge d'une prestation globale pour l'exécution de laquelle elle a fait appel à l'agence "Lancement Léonard" et qu'elle réalisait et exploitait le site Internet "[www.silmo.fr](http://www.silmo.fr)" ;

Que dans ces conditions, l'association SILMO doit être mise hors de cause ; que le jugement sera confirmé de ce chef ;

Sur les mesures réparatrices

Considérant qu'au regard de l'importance de la communication réalisée pour les salons successifs SILMO et sur les sites Internet, il convient de condamner la société COMEXPO à verser à Mme GIROUD la somme de 20 000 euros pour les atteintes portées à ses droits patrimoniaux ; que le jugement sera infirmé en ce qu'il a condamné la société COMEXPO à verser à Mme GIROUD la somme de 18 000 euros à ce titre ;

Que la société COMEXPO sera condamnée à verser à Mme GIROUD la somme de 15 000 euros pour les atteintes portées à ses droits moraux ; que le jugement sera confirmé sur ce point ;

Que la garantie de la société REMECOM s'appliquera sur la totalité de cette condamnation ; que le jugement sera infirmé de ce chef en ce qui concerne la limite de la garantie ;

Que le jugement sera aussi confirmé en ce qu'il a interdit à la société COMEXPO la poursuite des actes de contrefaçon sous astreinte de 500 euros par infraction constatée passé un délai d'un mois à compter de la signification du jugement ;

Sur l'article 700 du NCPC et les dépens

Considérant que l'équité commande d'allouer à Mme GIROUD la somme complémentaire de 2 500 euros au titre des frais irrépétibles d'appel sur le fondement de l'article 700 du NCPC ; que la société REMECOM sera condamnée à garantir la société COMEXPO des condamnations financières mises à sa charge ;

Qu'en revanche, l'équité ne commande pas d'allouer à l'association SILMO d'indemnité sur le fondement de cet article ;

Que la société COMEXPO sera condamnée aux dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement déferé sauf en ce qu'il a condamné la société anonyme COMEXPO PARIS à verser à Mme GIROUD la somme de 18 000 euros en réparation des atteintes portées à ses droits patrimoniaux et sur la portée de la garantie de la société anonyme REMECOM ;

Infirmant sur ces chefs et statuant de nouveau,

Condamne la société COMEXPO PARIS à verser à Mme GIROUD la somme de 20 000 euros en réparation des atteintes portées à ses droits patrimoniaux ;

Condamne la société REMECOM à garantir la société COMEXPO PARIS des condamnations financières mises à charge ;

Condamne la société COMEXPO PARIS, sous les mêmes formes de garantie, à verser à Mme GIROUD la somme complémentaire de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du NCPC;

Rejette toute autre demande ;

Condamne la société COMEXPO PARIS, sous les mêmes formes de garantie, aux dépens d'appel qui seront recouverts par Maître HUYGHE conformément à l'article 699 du NCPC.